



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11 – 03 février 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 31 janvier 2017 portant sur le caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot 15) situé au 3ème et dernier étage de l'immeuble sous la partie "combles" du bâtiment A de l'immeuble sis 11, rue Dobrée à Nantes - propriété de la SCI Dobrée demeurant 14 boulevard Winston Churchill à Nantes et gérée par M. PERRIO (L. 1331-22).

Arrêté du 31 janvier 2017 portant sur le caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot 28) situé au 1er étage du bâtiment B de l'immeuble 3, quai de la Fosse - 5 rue de Blois à Nantes propriété de M. EON Jean-François demeurant 7, rue Ronsard à Nantes (L. 1331-22)

Arrêté du 30 janvier 2017 portant sur l'insalubrité du logement situé 19 rue Félix Faure à REZE (44) - propriété de M. Hugues FOURNIER demeurant 58 rue des Dames à Paris. (L. 1331-26 remédiable)

Arrêté du 30 janvier 2017 portant sur l'insalubrité du logement situé au lieu-dit 2, Le Châtaignier sur la commune de BOUVRON (44) propriété de la SCI de Quehillac gérée par M. LE GENTIL DE ROSMORDUC demeurant Château de Quehillac à Bouvron. (L. 1331-26 remédiable)

Arrêté du 30 janvier 2017 portant sur l'insalubrité du logement (Lot 3) situé au 1er étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Saint Jacques à Nantes, propriété indivise de Mme et M. LE MAI demeurant 1, avenue de la Tranquillité à Saint-Sébastien-sur-Loire (L. 1331-26 - remédiable)

Arrêté du 30 janvier 2017 portant sur l'insalubrité du logement (Lot 18) situé au 2ème étage du bâtiment C de l'immeuble sis 6, rue de la Rivetterie à Nantes (44), propriété de M. Sami KHEDIME demeurant 13, rue de l'Alma à Courbevoie (92). (L. 1331-26 Remédiable)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2017-36 - Délégation de signature PACQ du 31/01/2017

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale "GCSMS LES CHARMILLES".

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2017/n° 45 du 27 janvier 2017 portant autorisation de poursuite d'exploitation de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/011 portant autorisation temporaire de pêche à la Carpe de nuit sur l'étang du Chêne au Borgne à CHATEAUBRIANT. Signature de l'arrêté le 26 janvier 2017

Arrêté préfectoral n°2016/SEE/041 fixant des territoires institués en réserve de chasse de l'A.C.C.A. (association communale de chasse agréée) de MACHECOUL, et ses annexes

Arrêté préfectoral n°2016/SEE/101 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13/04/1993 modifié, et actualisant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'ACCA de la Grigonnais, et ses ANNEXES

Arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017, relatif à la réglementation de la circulation sur l'A11, lors des travaux d'entretien courant sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes, prévus au cours des semaines 7 et 8 de 2017.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M. Jean-Bernard FRANQUE, responsable du centre des impôts des particuliers de Nantes Nord.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 02-02-17, réglementant le déplacement des supporters de l'AS Nancy lors de la rencontre du 5 février 2017 avec le FCN

DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique

Arrêté interpréfectoral n° 2016/BPUP/194 du 25 janvier 2017, complémentaire à l'arrêté du 24 avril 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du dragage d'entretien et du clapage en mer des sédiments dans l'estuaire de la Loire, autorisant deux zones de clapage internes à l'estuaire

Arrêté n°12/2017 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées

Arrêté n° 13/2017 portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens morts d'espèces animales protégées

Arrêté modificatif du 31/01/2017 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "nature"

Arrêté signé le 2 février 2017 modifiant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes St-Nazaire

Arrêté préfectoral du 31/01/2017 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison souterraine à 90 kV, exploitée à 63 kV, d'une longueur d'environ 9 km, entre le poste électrique d'Orvault et le futur poste de Saint-Herblain, sur le territoire des communes d'Orvault, Saint-Herblain et Sautron, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Orvault et de Sautron (*Maître d'ouvrage : RTE*)"

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Nantes Atlantique

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant modification de la composition du comité permanent (CP) de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Nantes Atlantique

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant rectification de l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2016 constatant les conséquences de la fusion des CC vallée de Clisson et Sèvre, Maine et Goulaine sur les syndicats existants.

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté portant extension de 22 places du Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés

SPV – Service Politique de la Ville

Arrêté de création du conseil citoyen nord de Saint Nazaire" en date du 03-02-2017

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n° 2017-002 du 24/01/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LAURENT JEAN-LOUIS située sur la commune de Saint-Viaud.

CHS Blain

Décision n°2016/89 du 25 janvier 2017 portant modification de la méthode d'amortissement.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10. 41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 10 janvier 2017 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 10 janvier 2017 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local [constitué de 2 pièces mansardées selon les informations figurant à la page 7 du fichier immobilier du service de la publicité foncière de Nantes-Bureau de Nantes 1] , situé au troisième et dernier étage sous la partie « combles » du Bâtiment A de l'immeuble sis 11 rue Dobrée à Nantes (44100) - références cadastrales : section HM n° 369, propriété de la SCI DOBREE, identifiée au registre du commerce sous le n° SIREN 394 117 840, domiciliée 14 boulevard Winston Churchill – Bâtiment 1 - 44100 Nantes et gérée par Monsieur PERRIO Jean Christophe ;
- VU le courrier adressé le 23 novembre 2016 à la SCI DOBREE, identifiée au registre du commerce sous le n° SIREN 394 117 840, domiciliée 14 boulevard Winston Churchill – Bâtiment 1 - 44100 Nantes et gérée par Monsieur PERRIO Jean Christophe l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local [constitué de 2 pièces mansardées selon les informations figurant à la page 7 du fichier immobilier du service de la publicité foncière de Nantes-Bureau de Nantes 1], occupé et situé au troisième et dernier étage sous la partie « combles » du Bâtiment A de l'immeuble sis 11 rue Dobrée à Nantes (44100) - références cadastrales : section HM n° 369 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local [constitué de 2 pièces mansardées selon les informations figurant à la page 7 du fichier immobilier du service de la publicité foncière de Nantes-Bureau de Nantes 1], situé au troisième et dernier étage sous la partie « combles » du Bâtiment A de l'immeuble sis 11 rue Dobrée à Nantes (44100) - références cadastrales : section HM n° 369, et occupé par Mme Sandrine CORTES-GRAZA présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- absence de pièce principale suite à l'absence de surface habitable de **la pièce mansardée** disposant d'une surface de 9,48 m² sous une hauteur sous plafond comprise entre 1,30 m et 2,06 m ;
- insuffisance de la surface habitable du local [9.55 m²]. **Ce local ne peut pas être considéré comme un logement** au titre du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique lequel prescrit une surface habitable d'un logement égale ou supérieure à 16 mètres carrés ;
- insuffisance de ventilation générale et permanente du local (le dispositif de ventilation mécanique contrôlée ne fonctionne pas) – risque de survenue ou d'aggravation de maladies pulmonaires et d'allergies ;
- dangerosité de l'installation électrique du local (le compteur électrique est dépourvu de différentiel) – risque d'électrocution – séquelles physiques et psychologiques ;
- insuffisance de moyens de chauffage (les systèmes de chauffage électriques ne fonctionnent pas dans le coin-cuisine et la salle de bain) – difficulté de maintien d'une température ambiante correcte - Hypothermie, affections respiratoires ;
- dégradation et défaut d'étanchéité de l'ouvrant de la mezzanine ;
- le local, du fait de **l'absence de pièce principale et de ses dimensions**, crée un risque pour la santé de l'occupante dans les 3 dimensions ci-après :
 - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir [les équipements mobiliers d'un logement doivent au minimum comporter :
 - un lit d'une surface approximative de 2 m² ;
 - un élément de rangement de surface d'environ 1 m² ;
 - une table et une chaise nécessitant une surface de 1,50 m² à 2 m² ;
 - dans ce local, les conditions d'habitabilité sont donc réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil et par les divers désordres relevés dans le local ;
 - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la fois à la surface réduite et à la faible hauteur sous plafond ;
 - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir dans des conditions normales, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Dobrée de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - La SCI DOBREE, identifiée au registre du commerce sous le n° SIREN 394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – Bâtiment 1 - 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO Jean Christophe, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local [constitué de 2 pièces mansardées selon les informations figurant à la page 7 du fichier immobilier du service de la publicité foncière de Nantes-Bureau de Nantes 1], situé au troisième et dernier étage sous la partie « combles » du Bâtiment A de l'immeuble sis 11 rue Dobrée à Nantes (44100) - références cadastrales : section HM n° 369 , dans un délai de **1 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 – La SCI DOBREE, propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI DOBREE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI DOBREE, identifiée au registre du commerce sous le n° SIREN 394 117 840, mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 JAN. 2017

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 19 décembre 2016 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 19 décembre 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local [lot n° 28 selon les indications figurant à la page 4 du relevé des formalités publiées par le service de la publicité foncière de Nantes – Bureau de Nantes 1], situé au 1^{er} étage du Bâtiment B de l'immeuble sis 3, Quai de la Fosse – 5 rue de Blois à Nantes (44000) - références cadastrales : section HM n° 126, propriété de Monsieur EON Jean-François Paul Marie, né le 27 juillet 1959 à Chauvigny (86300), domicilié 7, rue Ronsard – 44100 Nantes ;
- VU le courrier adressé le 3 août 2016 à Monsieur EON Jean-François Paul Marie, né le 27 juillet 1959 à Chauvigny (86300), domicilié 7, rue Ronsard – 44100 Nantes l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au 1^{er} étage du Bâtiment B de l'immeuble sis 3, Quai de la Fosse – 5 rue de Blois à Nantes (44000) - références cadastrales : section HM n° 126 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à

titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local [lot n° 28 selon les indications figurant à la page 4 du relevé des formalités publiées par le service de la publicité foncière de Nantes-Bureau de Nantes 1], situé au 1^{er} étage du Bâtiment B de l'immeuble sis 3, Quai de la Fosse – 5 rue de Blois à Nantes (44000) - références cadastrales : section HM n° 126, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- insuffisance de la surface habitable du local (10,40 m²) : le présent local ne peut être considéré comme un logement au titre des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique relatif aux normes dimensionnelles des locaux d'habitation et assimilés qui stipulent que « la surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 mètres carrés, celle d'une pièce isolée à 9 mètres carrés » ;
- le local, du fait de ses dimensions, crée un risque pour la santé des occupants dans les 3 dimensions ci-après définies par l'OMS en 1946 :
 - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir [les équipements mobiliers d'un logement doivent au minimum comporter :
 - un lit d'une surface approximative de 2 m² ;
 - un élément de rangement de surface d'environ 1 m² ;
 - une table et une chaise nécessitant une surface de 1,50 m² à 2 m² ;
 - dans ce local, les conditions d'habitabilité sont donc réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil];
 - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite de l'espace habitable ;
 - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir dans des conditions normales, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne par interdiction des gestes de la vie courante ;
- désordres pouvant entraîner des risques sanitaires :
 - risque de traumatisme lié au risque de heurts de par l'insuffisance de la surface habitable du local ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur EON Jean-François Paul Marie de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur EON Jean-François Paul Marie, né le 27 juillet 1959 à Chauvigny (86300), domicilié 7, rue Ronsard – 44100 Nantes, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local [lot n° 28 selon les indications figurant à la page 4 du relevé des formalités publiées par le service de la publicité foncière de Nantes – Bureau de Nantes 1], situé au 1^{er} étage du Bâtiment B de l'immeuble sis 3, Quai de la Fosse – 5 rue de Blois à Nantes (44000) - références cadastrales : section HM n° 126, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 – Monsieur EON Jean-François Paul Marie, propriétaire du local, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, il fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur EON Jean-François Paul Marie, né le 27 juillet 1959 à Chauvigny (86300), domicilié 7, rue Ronsard – 44100 Nantes, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur EON Jean-François Paul Marie, né le 27 juillet 1959 à Chauvigny (86300), domicilié 7, rue Ronsard – 44100 Nantes, mentionné à l'article 1^{er}. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 JAN. 2017

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10. 41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 7 décembre 2016 concluant à l'insalubrité du logement situé 19 rue Félix Faure à Rezé (44400) – références cadastrales section AR 258, propriété de Monsieur FOURNIER Hugues né le 6 novembre 1961 à Limoux (11300) domicilié 58, rue des Dames à Paris (75017) ;
- VU l'avis émis le jeudi 19 janvier 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Parements extérieurs en enduit ciment non adapté au support. Parements intérieurs enduit plâtre sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées telluriques ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds dans les pièces principales. Développement des moisissures : hypothermie corporelle - Allergies cutanées et affections respiratoires - zone concernée par le radon - asthme - humidité - développement de moisissures - hypothermie corporelle - affections pulmonaires ;
- Murs en pierres, isolation périphérique murale faible ou absente. Combles non isolés - difficulté de chauffage ;
- Couverture en ardoises, avec crochets acier en cours d'oxydation avancée ; ardoises en cours de dégradation. Bois de charpente apparents au grenier rongés par des insectes xylophages : fragilité des supports - insectes nuisibles ;
- Vétusté et dégradation de deux fenêtres simple vitrage (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) - difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone (présence d'un foyer ouvert de cheminée dépourvu d'amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment au niveau du foyer) dans le séjour : céphalées traumatisme - coma – séquelles nerveuses - décès ;
- Insuffisance de la ventilation permanente, dysfonctionnement de l'extraction dans le cabinet d'aisances et portes non rabotées : – accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé, 19 rue Félix Faure à Rezé (44400) – références cadastrales section AR 258, propriété de Monsieur FOURNIER Hugues né le 6 novembre 1961 à Limoux (11300) domicilié 58, rue des Dames à Paris (75017) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier ;

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Monsieur FOURNIER Hugues, mentionné à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois** :

- tous travaux nécessaires pour supprimer les entrées d'eau parasites,
- tous travaux nécessaires pour remettre en état la couverture,
- tous travaux nécessaires pour traiter la charpente, le plancher et l'escalier,

- toutes mesures nécessaires pour permettre une étanchéité à l'eau et à l'air des deux fenêtres,
- toutes mesures nécessaires pour permettre l'utilisation de la cheminée en toute sécurité,
- toutes mesures pour assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants,
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une ventilation générale et permanente,
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température,
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements muraux et les plafonds.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose Monsieur FOURNIER Hugues, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de Monsieur FOURNIER Hugues, mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Monsieur FOURNIER Hugues mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FOURNIER Hugues, mentionné à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Rezé ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Monsieur FOURNIER Hugues, mentionné à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de Monsieur FOURNIER Hugues, mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé, au procureur de la République près le tribunal de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Rezé, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JAN. 2017**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 7 décembre 2016 concluant à l'insalubrité du logement situé au lieu-dit « 2, le Châtaignier » à Bouvron (44130) – références cadastrales section C n° 643, propriété de la SCI DE QUEHILLAC, numéro de siret 752 815 274 00010, domiciliée au Château Quéhillac – Bouvron (44130), gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, Marie, Tugdual, Monna, Gislain, né le 17 juin 1935 à Bruxelles ;
- VU l'avis émis le jeudi 19 janvier 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Les occultations des combles n'assurent pas une complète étanchéité et un linteau est à changer car il y a risque de chute de pierres. Le logement n'est pas isolé sur les murs extérieurs, et peu isolé au niveau du plafond du rez-de-chaussée (polystyrène de 4 cm dégradé par les rongeurs). La salle de bains n'est pas isolée suffisamment au niveau des murs et des rampants. La porte et la cloison entre les combles et l'habitation n'assurent pas leur rôle d'isolant thermique (simple plaque de bois).
- La chaudière fuel est obsolète et n'a jamais été utilisée. L'insert est dépourvu d'amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment. Un poêle à pétrole est utilisé comme chauffage principal : difficulté de chauffage – Hypothermie corporelle ; affections respiratoires, intoxication au CO ;
- La porte d'entrée ne ferme pas correctement, certains parois principalement autour des menuiseries, présentent des phénomènes d'humidité (présence de ponts thermiques). Le plancher n'est pas stable à l'étage. Le logement ne dispose pas de système de ventilation organisée (absence de module d'entrée d'air en partie haute des ouvrants dans les pièces principales, deux grilles sont présentes dans le cabinet d'aisances et le débit d'extraction dans la salle de bains est insuffisant) : déséquilibre - hypothermie corporelle - allergies cutanées et affections respiratoires : asthme - humidité - développement de moisissures - affections pulmonaires - accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- L'installation électrique présente quelques dysfonctionnements (l'interrupteur de la cuisine fait disjoncter l'installation et une prise n'est pas raccordée à la terre) : électrocution, incendie - décès, brûlure, intoxication ;
- La prolifération de rongeurs nuisibles dans le logement et notamment dans les cloisons est à mettre en relation avec l'environnement actuel et ancien, de ce site (ancienne exploitation agricole). Le bois de la charpente et l'escalier au grenier sont rongés par des insectes xylophages : difficultés pour assurer l'hygiène du logement et des aliments, perturbation du sommeil – infections (leptospirose) insectes nuisibles ;
- L'assainissement autonome n'est pas conforme. Les eaux vannes s'évacuent dans une fosse étanche, cependant la canalisation est bouchée et une partie des évacuations se déverse sous la salle de bains : difficulté d'évacuer un produit à fort risque contaminant, moyens de substitution, problème d'hygiène - infections entériques ;
- Le ballon d'eau chaude situé au rez-de-chaussée se trouve dans un espace non isolé entraînant une surconsommation : difficulté pour obtenir de l'eau chaude sanitaire – hygiène corporelle.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé au lieu-dit « 2, le Châtaignier » à Bouvron (44130) – références cadastrales section C n° 643, propriété de la SCI DE QUEHILLAC, domiciliée au Château Quéhillac à Bouvron (44130), gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier ;

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la SCI DE QUEHILLAC, domiciliée au Château Quéhillac à Bouvron (44130), gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois** :

- tous travaux nécessaires pour supprimer les entrées d'eau parasites,
- tous travaux nécessaires pour remettre en état le linteau,
- tous travaux nécessaires pour traiter la charpente et l'escalier,
- toutes mesures nécessaires pour permettre un fonctionnement normal de la porte du logement ainsi que son étanchéité à l'eau et à l'air,
- toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement des installations électriques du logement,
- tous travaux nécessaires pour obturer les voies d'intrusion potentielles des rongeurs (murs périphériques, ouvertures, grenier...),
- toutes mesures nécessaires pour permettre l'utilisation de l'insert en toute sécurité,
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une ventilation générale et permanente,
- toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants,
- toutes mesures nécessaires pour une distribution de l'eau chaude sanitaire dans des conditions normales de température,
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements muraux et les plafonds.
- toutes mesures nécessaires pour permettre un fonctionnement pérenne des cabinets d'aisance du logement et une évacuation correcte des eaux usées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la SCI DE QUEHILLAC, gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la SCI DE QUEHILLAC, gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, mentionnée à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La SCI DE QUEHILLAC, gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI DE QUEHILLAC, gérée, Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, mentionnée à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Bouvron ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La SCI DE QUEHILLAC, gérée par

Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, mentionnée à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la SCI DE QUEHILLAC, gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Bouvron, au procureur de la République près le tribunal de St Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Bouvron, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JAN. 2017**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1^{er} décembre 2016, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant à Madame LE MAI Caroline née le 15 juillet 1960 au Vietnam (99) et Monsieur LE MAI Gaston né le 15 juillet 1960 au Vietnam (99), domiciliés 1 avenue de la Tranquillité – (44230) Saint Sébastien sur Loire, la sécurisation de l'installation électrique du logement (lot n°3) situé au 1^{er} étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Saint Jacques à Nantes (44200) – références cadastrales : section DP n°101, dont ils sont propriétaires indivis, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 15 décembre 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique susvisées ;

VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 17 novembre 2016 concluant à l'insalubrité du logement (lot n°3), situé au 1^{er} étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Saint Jacques à Nantes (44200) - références cadastrales : section DP n°101, propriété indivise de Madame LE MAI Caroline, née le 15 juillet 1960 au Vietnam (99) et Monsieur LE MAI Gaston, né le 15 juillet 1960 au Vietnam (99), domiciliés 1 avenue de la Tranquillité – (44230) Saint Sébastien sur Loire ;

VU l'avis émis le jeudi 19 janvier 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- insuffisance d'éclairage naturel du séjour due à l'absence de fenêtre donnant sur l'extérieur du bâtiment – appel à la lumière artificielle et à un éclairage indirect par l'intermédiaire des chambres et des rangées de carreaux vitrés situées en parties hautes des cloisons séparatives pour la réalisation d'activités domestiques - cause majeure d'insalubrité dont les effets sont insidieux et moins quantifiables puisqu'essentiellement physiologiques et psychologiques – effets sur la santé physique – ostéoporose par défaut d'apport de vitamine D, de calcium et de phosphore – risques de chute et de fracture chez les personnes âgées – apparition de nombreuses maladies par manque de vitamine D - mauvaises perceptions visuelle et des couleurs – effets sur la santé psychique – déséquilibre physiologique (déséquilibre entre la durée du sommeil et de l'éveil) - mauvaise régulation du rythme circadien et du métabolisme en agissant sur le cerveau – dépressions : difficultés de concentration – passivité, mélancolie en soirée, tristesse matinale, sentiment de fatigue, pensées suicidaires possibles - claustrophobie et mauvaises performances dans la productivité et la qualité de travail ;
- insuffisance de prospect et de vue horizontale depuis le séjour : cette pièce principale destinée au séjour étant dépourvue de fenêtre sur l'extérieur du bâtiment est une pièce aveugle dans sa plus grande proportion – effets sur la santé physique et psychique ;
- absence de ventilation générale et permanente du logement : insuffisance de la ventilation des pièces principales et insuffisance/incohérence de ventilation de la salle d'eau/cabinet d'aisances [l'orifice d'amenée d'air frais posé en parties basses côté parties communes du bâtiment d'où elle n'est pas visible et l'orifice de sortie d'air vicié situé en parties hautes sont inefficaces] : confinement de l'air intérieur avec risques de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – Allergie, affection de l'appareil respiratoire – risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- présence de traces d'humidité, par condensation d'eau sur les huisseries et les embrasures des fenêtres PVC double vitrage, entraînant le développement de moisissures. Selon l'avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 19 octobre 2016 relatif aux moisissures dans le bâti, le terme « moisissures » correspond à un stade avancé de développement de champignons microscopiques dans des conditions nécessairement favorables pour leur développement dans les environnements intérieurs, notamment la présence d'humidité dans différents éléments du bâti (cloisons, matière isolante, faux plafonds,...).

Les moisissures sont notamment capables de synthétiser des substances chimiques ou toxines avec des effets sur la santé notamment des effets respiratoires (asthme, allergies et affections respiratoires). On note également l'aggravation des symptômes respiratoires et l'existence d'une association entre l'exposition à l'humidité et aux moisissures et l'incidence et la prévalence de l'asthme ;

- risque d'intoxication par l'inhalation d'amiante suite à l'exposition aux matériaux et produits en contenant : présence de canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante et susceptibles de dégradation dans le temps pouvant être à l'origine d'une contamination de l'atmosphère ambiante et de l'environnement immédiat de l'immeuble [absence de fourniture de rapport de diagnostic amiante lors de l'entrée des occupants dans les lieux] – intoxications, survenue des maladies respiratoires (asbestose) – cancers de poumons, décès ;
- risque d'intoxication au plomb des peintures : ce bâtiment, de construction ancienne d'avant 1949 est susceptible, de par la dégradation des peintures au plomb qu'il pourrait contenir, d'exposer les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb – intoxications, saturnisme infantile - survenue des maladies neurologiques – cancers du foie, décès ;
- mauvaise organisation intérieure du logement : dérangements – nuisances sonores – déséquilibre psychique – santé mentale – frustration – santé physique ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Le logement (lot n°3), situé au 1^{er} étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Saint Jacques à Nantes (44200) - références cadastrales : section DP n°101, propriété indivise de Madame LE MAI Caroline, née le 15 juillet 1960 au Vietnam (99) et Monsieur LE MAI Gaston, né le 15 juillet 1960 au Vietnam (99), domiciliés 1 avenue de la Tranquillité – (44230) Saint Sébastien sur Loire, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires indivis, Madame LE MAI Caroline, née le 15 juillet 1960 au Vietnam (99) et Monsieur LE MAI Gaston, né le 15 juillet 1960 au Vietnam (99), domiciliés 1 avenue de la Tranquillité – (44230) Saint Sébastien sur Loire, mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 6 mois** :

- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un éclairage naturel et une vue horizontale suffisants dans et depuis le séjour en lien avec la présence d'un prospect ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans l'ensemble du logement en tenant compte de façon globale des enjeux techniques en lien avec le bâti tels que la ventilation, l'isolation et le chauffage associés ;
- reprendre les revêtements des huisseries et des embrasures des fenêtres des pièces principales et de service du logement détériorés par l'humidité et les moisissures ;
- supprimer le risque d'intoxication par l'amiante en procédant aux repérages réglementaires des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A (flocage,

- calorifugeage et faux-plafonds) et en cas de démolition en vue de la réalisation de travaux, pour ce qui concerne ceux de la liste C et tenir informés les occupants ; le cas échéant, procéder à l'élimination des matériaux et produits contenant de l'amiante en respect de la réglementation de sécurité en vigueur ;
- supprimer le risque d'intoxication au plomb des peintures en réalisant un constat de risque d'exposition au plomb de peintures et si nécessaire, procéder à la suppression de toute unité de diagnostic recouverte par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil de 1 mg/cm² ;
 - procéder à la réorganisation correcte et aisément praticable du logement en tenant compte de l'éclairage naturel suffisant pour chacune des pièces principales ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction temporaire prendra effet, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires indivis mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans le délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ des occupants, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Les propriétaires indivis, Madame LE MAI Caroline, née le 15 juillet 1960 au Vietnam (99) et Monsieur LE MAI Gaston, né le 15 juillet 1960 au Vietnam (99), domiciliés 1 avenue de la Tranquillité – (44230) Saint Sébastien sur Loire, mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame LE MAI Caroline, née le 15 juillet 1960 au Vietnam (99) et Monsieur LE MAI Gaston, né le 15 juillet 1960 au Vietnam (99), domiciliés 1 avenue de la Tranquillité – (44230) Saint Sébastien sur Loire, mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires indivis mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JAN. 2017**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 octobre 2016, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant la recherche et la remédiation aux causes de l'humidité présente et la sécurisation de l'installation électrique du logement dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 24 octobre 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique susvisées ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 24 octobre 2016 concluant à l'insalubrité du logement, n° 203 (lot n° 18), situé au 2^{ème} étage du Bâtiment C de l'immeuble sis 6 rue de la Rivetterie à Nantes (44300) - références cadastrales : section BD n° 148 - 207- 209 – 389 – 390 – 393 - 394, propriété de Monsieur KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma – 92400 Courbevoie, né le 02 mai 1986 ;

VU l'avis émis le jeudi 19 janvier 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence importante d'humidité, par infiltration due à un défaut d'étanchéité à l'eau, entraînant la dégradation des revêtements muraux et des cloisons. Le développement important de moisissures a également été observé ainsi que la présence d'émanations nauséabondes générées par la forte humidité se manifestant dans le logement ;

Selon l'avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 19 octobre 2016 relatif aux moisissures dans le bâti, le terme « moisissures » correspond à un stade avancé de développement de champignons microscopiques dans des conditions nécessairement favorables pour leur développement dans les environnements intérieurs, notamment la présence d'humidité dans différents éléments du bâti (cloisons, matière isolante, faux plafonds,...).

Les moisissures sont notamment capables de synthétiser des substances chimiques ou toxines avec des effets sur la santé notamment des effets respiratoires (asthme, allergies et affections respiratoires). On note également l'aggravation des symptômes respiratoires et l'existence d'une association entre l'exposition à l'humidité et aux moisissures et l'incidence et la prévalence de l'asthme ;

- installation électrique dangereuse liée à la présence d'eau dans les murs et les cloisons : électrocution, incendie – brûlures, intoxications, décès ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Le logement n° 203 (lot n° 18), situé au 2^{ème} étage du Bâtiment C de l'immeuble sis 6 rue de la Rivetterie à Nantes (44300) - références cadastrales : section BD n° 148 - 207- 209 – 389 – 390 – 393 - 394, propriété de Monsieur KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma – 92400 Courbevoie, né le 02 mai 1986, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, Monsieur KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma – 92400 Courbevoie, né le 02 mai 1986, mentionné à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 6 mois** :

- toutes mesures pour rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans l'ensemble du logement en tenant compte de façon globale des enjeux techniques en lien avec le bâti tels que la ventilation, l'isolation et le chauffage associés ;

- toutes mesures pour remettre en état les revêtements muraux, les sols et les cloisons du logement détériorés par l'humidité et les moisissures ;
- toutes mesures pour procéder à la désinfection de l'ensemble du logement et à un traitement fongicide sur les parois souillées ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction temporaire prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, à compter de la date de notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ des occupants, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Le propriétaire, Monsieur KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma – 92400 Courbevoie, né le 02 mai 1986, mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma – 92400 Courbevoie, né le 02 mai 1986, mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JAN. 2017**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Décision n°36/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/02/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de l'attractivité, de la communication et des affaires générales ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants et direction de la qualité, des risques et de l'évaluation.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés.

Article 3

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'attractivité, de la communication et des affaires générales. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Madame Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe.

Article 4

Madame Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Nathalie PETITEAU, adjointe des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUD'HOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatifs à la gestion des assurances et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DE LIMA LOPES, même délégation est donnée à Marie LAPOSTOLLE, directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 5

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation par intérim. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence de Madame Marie LAPOSTOLLE, reçoit respectivement délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général : Madame Isabelle MAHE-GALISSON, ingénieure hospitalier, tout document relatif au management de la qualité et à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAPOSTOLLE, même délégation est donnée Madame Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe.

Article 6

La décision n°45-2016 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 01/02/2017.

Nantes, le 31/01/2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PACQ
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION
SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction Départementale Déléguée
Service Politiques Sociales
ARRÊTÉ MODIFICATIF
modifiant l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2016
portant approbation de convention
constitutive du groupement de coopération
sociale ou médico-sociale « GCSMS LES CHARMILLES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.311- 1, L.312- 1, L.312-7 et R 312-194-1 et suivants relatifs aux Groupements de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S) ;

VU Le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du CASF ;

VU la délibération de l'assemblée générale constitutive du G.C.S.M.S LES CHARMILLES en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant approbation de convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale GCSMS LES CHARMILLES » ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2016, dans l'adresse du GCSMS LES CHARMILLES ;

SUR la proposition du directeur départemental délégué à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2016 est modifié comme suit :

Le siège du groupement est fixé au 6 rue des Charmilles, 44 390 LES TOUCHES.

Le reste est sans changement.

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 2 – Modalité de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex.

Article 3 – Exécution

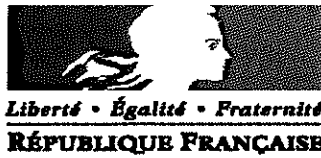
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 JAN. 2017**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2017/N° 45

Arrêté portant autorisation de poursuite d'exploitation
de l'aéroport de Bouguenais.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-1 et L 213-2;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R122-11 et R.123-1 à R 123-55;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 29 novembre 2016;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La poursuite de l'exploitation de l'aéroport de Nantes-Atlantique – Rue Clément Ader à Bouguenais est autorisée.

Article 2 – Il devra être tenu compte des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur aux termes du rapport, joint en annexe.

Article 3 – Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Bouguenais, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Nantes, le 27 JAN. 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,


Christian JARDIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/011 portant autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur l'étang du Chêne au Borgne à CHATEAUBRIANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;

VU la demande d'ouverture exceptionnelle de parcours de pêche de la carpe de nuit déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "le GARDON d'HERBE CASTELBRIANTAIS" en date du 06 janvier 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 20 septembre 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée sur l'étang du Chêne au Borgne (commune de Châteaubriant) dans le cadre de 5 manifestations dont les périodes sont visées à l'article 4.

1/2

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "LE GARDON d'HERBE CASTELBRIANTAIS", détentrice du droit de pêche sur ce parcours.

Article 3 : Conditions d'exécution

La pêche de la Carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre de manifestations enduros de pêche à la Carpe pour les nuits du :

**du 24 au 25 mars 2017 et du 25 au 26 mars 2017 ;
du 21 au 22 avril 2017 et du 22 au 23 avril 2017 ;
du 23 au 24 juin 2017 et du 24 au 25 juin 2017 ;
du 08 au 09 septembre 2017 et du 09 au 10 septembre 2017 ;
du 06 au 07 octobre 2017 et du 07 au 08 octobre 2017.**

Article 5 : Modalités de mise en oeuvre

Une information sur site des périodes d'ouverture des parcours de pêche à la carpe doit être mise en place avant chaque manifestation.

Le Gardon d'Herbe Castelbriantais délimitera ces zones de pêche à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ces parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le contrôle des cartes de pêche sera effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Châteaubriant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 26 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
P/le Chef du Service Eau, Environnement,
L'Adjoint, par intérim,

Bryan HENNING



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2016/SEE/041

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 18/09/1981 modifié

et fixant les territoires institués en réserve de chasse et de faune sauvage de l'AC.C.A. de MACHECOUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-10 ; L. 422-11 ; L. 422-18 ; L. 422-20 , L. 422-23 , L 422-27 , L. 424-3 , L 425-7 , L. 427-6 ; L 427-8 ; R 422-65 à R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 , R 427-6 à R 427-26 ;
- VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code susvisé ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL1515501A en date du 30 juin 2015, relatif aux animaux classés nuisibles, notamment en Loire-Atlantique, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018 ;
- VU** arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1981 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Machecoul soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Machecoul,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 agréant l'A.C.C.A. de Machecoul,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 modifié, érigeant en réserves de chasse et de faune sauvage, des terrains soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. de MACHECOUL ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 20 septembre 2016 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints, à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;
- VU le courrier reçu à la D.D.T.M. le 12 février 2014 émanant de M. le Président de l'A.C.C.A. de MACHECOUL,
- VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs en date des 31 juillet 2015 et 10 février 2016 ;
- VU l'absence d'observation après la consultation du public du 15 février au 6 mars 2016, en application de l'article L.120 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du courrier de demande de M. le Président sus-visé, que des parcelles actuellement en réserve de chasse ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L422-10 sus-visé, et qu'en conséquence il convient de les exclure des dites réserves ;

CONSIDÉRANT que des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis la mise en réserve initiales des parcelles, soit par :

- exclusion de parcelles en opposition,
- exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation,
- modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'importance de ces modifications, qu'il convient d'une part de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 modifié, et d'autre part, de procéder à la création d'un territoire mis en réserve de chasse et de faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les nuisibles et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles dans le département,

ARRETE

Article 1er –

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 modifié sus-visé est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 –

Sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage des parcelles d'une contenance globale d'environ **95 hectares**, soit 140 ha avant exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, correspondants aux-lieux-dits « La Grande Charreau », « Gruibrelou », « La Chétivry », « La Cailletelle », et « La Chèvre Pendue » et « L'Imbertière Les Pionnes ».

Les parcelles, désignées en annexes 1 et 2, sont mises en réserve à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 –

Le président de l'A.C.C.A. de Machecoul, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet :

- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Par ailleurs, le président de l'A.C.C.A. de Machecoul s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers au sein de la réserve. A cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers en déposant, auprès de la DDTM 44, des demandes pour des actes de chasse ou de régulation spécifiques de type : tirs à l'affût, tirs à l'approche, ou battues administratives.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 4 –destruction à titre individuel

Le président de l'A.C.C.A. de Machecoul, en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder sur les réserves de l'A.C.C.A. à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département,

Sous réserve des dispositions qui suivent, la destruction de ces rongeurs peut s'effectuer par :

- déterrage toute l'année,
- tir au fusil (en tir fichant) par garde(s) particulier(s) assermenté(s) : du 15 février au 31 mars inclus et du 1er juillet au 31 août inclus, c'est-à-dire en dehors des périodes d'hivernage et de nidification de l'avifaune. Sauf nécessité de sécurité, les tireurs doivent intervenir individuellement afin de préserver la quiétude de l'avifaune à l'intérieur de la réserve.
- tir à l'arc, pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique,
- piégeage collectif effectué sous l'égide des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de leur fédération départementale (F.D.G.D.O.N.), ou de façon individuelle toute l'année sachant que le piégeage collectif est à privilégier pour des raisons d'efficacité.

En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Article 5 –participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Ces opérations collectives de tir peuvent intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Les propriétaires fonciers et le président de l'A.C.C.A. de Machecoul, détenteur du droit de chasse, des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la F.D.G.D.O.N, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 6

Un plan de situation au 1/25000ème des parcelles mises en réserve de chasse est joint au présent arrêté (Annexe 2).

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 –

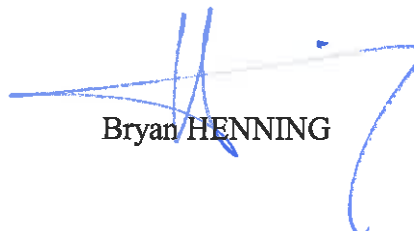
La mise en réserve des territoires visés à l'article 1 ainsi qu'en annexes 1 et 2, est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée au Préfet de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date de renouvellement de l'A.C.C.A. calculée à partir de sa date d'agrément préfectoral.

Article 8 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de Machecoul, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association communale de chasse agréée de Machecoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de Machecoul, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, le 05 DEC. 2016

P/Le Chef du service Eau-Environnement,
L'Adjoint, par intérim



Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE 1 :

**Parcelles cadastrales mises en réserve de chasse et de faune sauvage par l'ACCA de MACHECOUL
correspondant aux lieux-dits
« La Grande Charreau », « Gruibreloeu », « La Chétivry », « La Cailletelle », « Saint-Lazare »,
« La Chèvre Pendue » et « L'Imbertière Les Pionnes » :**

E 57	E 690	E 1227	E 2658	H 210
E 62	E 691	E 1228	E 2659	H 211
E 65	E 692	E 1229	G 129	H 219
E 66	E 693	E 1230	G 130	H 224
E 67	E 694	E 1231	G 132	H 225
E 68	E 695	E 1232	G 133	H 226
E 69	E 696	E 1233	G 134	H 227
E 70	E 697	E 1234	G 135	H 228
E 71	E 1178	E 1235	G 136	H 230
E 72	E 1179	E 1236	G 137	H 231
E 74	E 1180	E 1237	G 140	H 405
E 75	E 1197	E 1238	G 189	H 607
E 76	E 1200	E 1239	G 190	H 608
E 77	E 1202	E 1240	G 198	H 610
E 78	E 1203	E 1241	G 200	H 611
E 79	E 1204	E 1242	G 201	H 618
E 80	E 1205	E 1243	G 202	H 619
E 200	E 1206	E 1244	G 203	H 627
E 206	E 1207	E 1247	G 204	H 646
E 207	E 1208	E 1254	G 205	H 647
E 208	E 1209	E 1255	G 206	H 656
E 209	E 1210	E 1256	G 207	H 657
E 210	E 1211	E 1257	G 208	H 685
E 211	E 1212	E 1258	G 217	AA 38
E 217	E 1213	E 1259	G 218	AA 39
E 218	E 1214	E 1260	G 599	AA 40
E 220	E 1215	E 1261	H 65	AA 41
E 221	E 1216	E 1262	H 66	AA 42
E 222	E 1217	E 1265	H 67	AA 43
E 223	E 1218	E 1266	H 198	AA 44
E 224	E 1219	E 1267	H 199	AA 45
E 225	E 1220	E 1268	H 200	AB 1
E 226	E 1221	E 1700	H 201	AB 2
E 227	E 1222	E 1755	H 202	AD 182
E 229	E 1223	E 1756	H 204	
E 230	E 1224	E 1778	H 206	
E 231	E 1225	E 1779	H 207	
E 235	E 1226	E 1946	H 208	
		E 1947	H 209	

Commune de MACHECOUL - territoires mis en réserve de chasse par l'A.C.C.A. de Machecoul



PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 2 05 DEC. 2016
à l'arrêté préfectoral n° 2016/SEE/041
P/le Chef du service Eau-Environnement,
L'Adjoint, par Interim 05 DEC. 2016

Bryan HENNING

Réserve
"L'Imbertière"
"Les Pionnes"

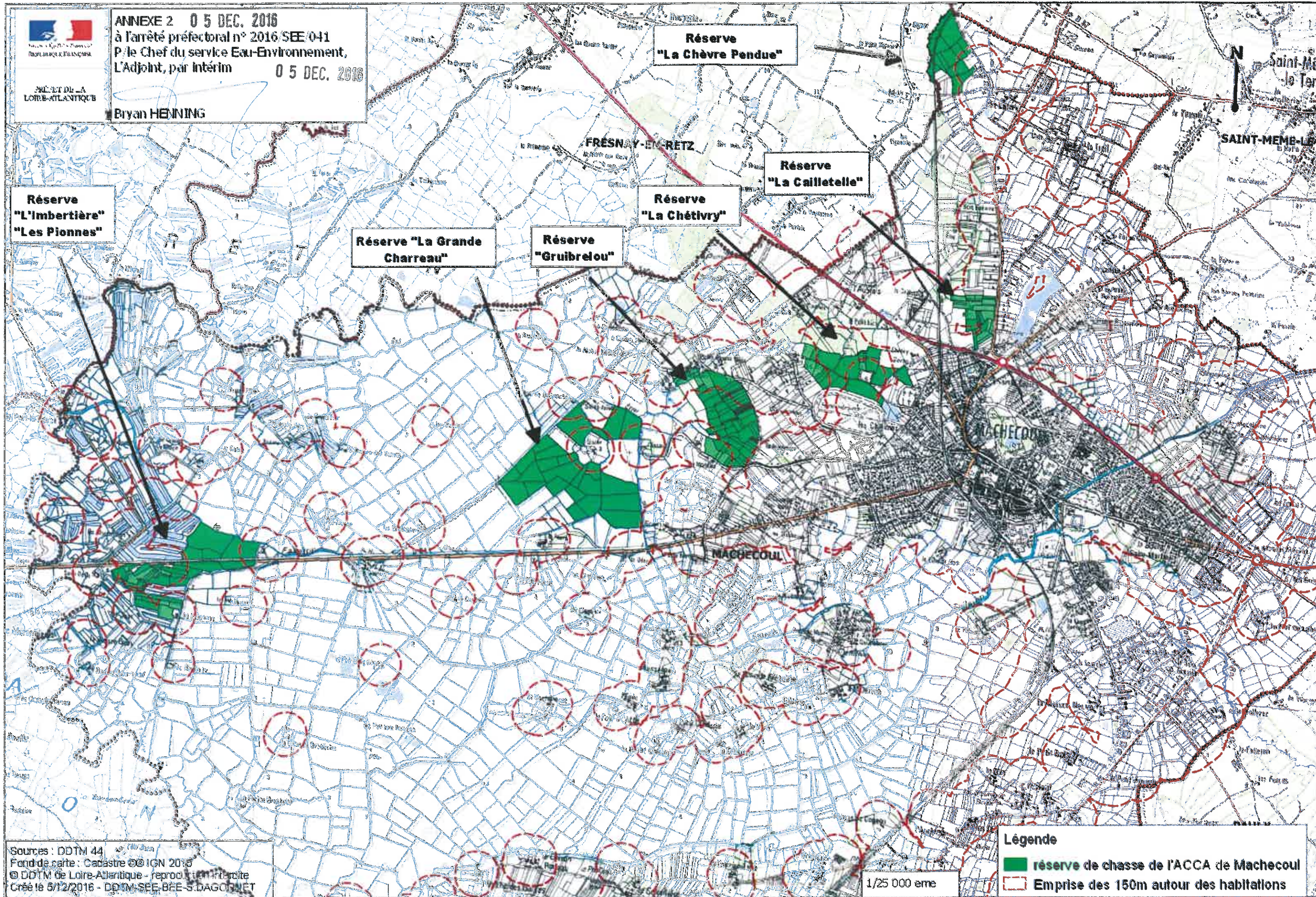
Réserve "La Grande
Charreau"

Réserve
"Gruibrelou"

Réserve
"La Chétivry"

Réserve
"La Cailletelle"

Réserve
"La Chèvre Pendue"



Sources : DDTM 44
Fond de carte : Cadastre © IGN 2015
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créée le 5/12/2016 - DDTM-SEE-BEE-S-DAGOTNET

Légende
■ réserve de chasse de l'ACCA de Machecoul
○ Emprise des 150m autour des habitations

1/25 000 ème



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement,

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2016/SEE/101

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du modifié

et actualisant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'ACCA de LA GRIGONNAIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles :

L. 422-7 à L. 422-19 ; R.422-42 à R. 422-58, relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),

L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

L427-6 , R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des animaux nuisibles,

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de La Grigonnais devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de La Grigonnais à agréer,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1994 agréant l'A.C.C.A. de La Grigonnais,

VU la déclaration d'opposition de Monsieur ROUSSEAU René, domicilié au « 4, Hôtel Bricaud 44170 La Grigonnais » pour **convictions personnelles** en application de l'article L422-10 5ème alinéa du code de l'environnement, reçue le 30/04/2015 et ayant pour objet des terrains soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. de La Grigonnais, à savoir parcelles sections :

ZY numéros 7 , 60 , 61 , 62 et 69

d'une superficie totale de 6ha 04a 19ca

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'avis reçu le 14/04/2016 de Monsieur le Président de l'ACCA de La Grigonnais sur la demande de retrait sus-visée,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 02 mai 2016 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article L422-14 du code susvisé que ladite opposition ne fait pas obstacle au droit personnel du preneur d'un bail rural de chasser sur le fonds loué,

CONSIDÉRANT, au regard de l'article L422-19 du code susvisé, que « Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L422-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. »

CONSIDÉRANT ainsi, au vu de ce qui précède, qu'il peut être fait droit à la demande d'opposition pour convictions personnelles sur les parcelles d'une superficie totale de **6ha 04a 19ca** formulée par Monsieur ROUSSEAU René,

CONSIDÉRANT que l'opposition de Monsieur ROUSSEAU René susvisée rend nécessaire l'actualisation de la liste des parcelles exclues de l'action de l'ACCA de La Grigonnais,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 modifié, est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

À compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **La Grigonnais** comprennent la totalité des terrains de la commune de **La Grigonnais** justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées listés en **annexe I** et représentés au plan de situation en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Cette opposition pour convictions personnelles vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur les terrains désignés au **1) de l'Annexe I** pour le propriétaire opposant. La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le permis de chasser n'est pas délivré et la validation n'est pas accordée pour les propriétaires opposants.

Article 3 – Les propriétaires opposants des parcelles listées au **1) de l'Annexe I** sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles, et de faire procéder à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts. Le propriétaire s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers. Dans le cas contraire, les propriétaires opposants portent la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de leurs fonds. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Article 4 – L'opposition mentionnée à l'article 2 ne fait pas obstacle au droit personnel du preneur d'un bail rural de chasser sur le fonds loué.

Article 5 – En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association.

Article 6 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de La Grigonnais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association communale de chasse agréée de La Grigonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de La Grigonnais aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L'accomplissement de cette mesure d'affichage est certifié par M. le Maire.

Nantes, **11 AOUT 2016**

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Annexe I

à l'arrêté préfectoral n° 2016/SEE/101 du

Commune de La Grignonnais

Désignation des terrains exclus du territoire de l'ACCA de La Grignonnais :

1) par convictions personnelles, ci-après listées par références cadastrales :
sections et numéros d'une superficie globale de **6ha 04a 19ca**

section	parcelle
ZY	7
ZY	60
ZY	61
ZY	62
ZY	69

2) par retrait cynégétique ci-après listées par références cadastrales :
sections et numéros d'une superficie globale de **144 ha 00 a 76 ca**

section	parcelle
M	722
M	816
S	135
S	138
S	185
S	186
ZB	10
ZB	14
ZC	5
ZC	8
ZD	5
ZD	11
ZD	26
ZD	29
ZI	20
ZI	21
ZI	23
ZK	3
ZK	5
ZK	10
ZK	12
ZK	15
ZK	38
ZK	47
ZK	54
ZL	40
ZL	100
ZL	158
ZL	159
ZL	160
ZL	161
ZL	166
ZL	172
ZL	173
ZL	174
ZL	177
ZL	178
ZL	179
ZL	180
ZL	181
ZL	182
ZL	183
ZL	184
ZL	186
ZL	187
ZL	188
ZL	189
ZL	190
ZL	197
ZL	198
ZM	14
ZM	17
ZM	18
ZM	21
ZM	30
ZM	31
ZM	40
ZM	48
ZM	49
ZM	81

Commune de LA GRIGONNAIS - Territoire de chasse de l'ACCA - demande de retrait Mr ROUSSEAU René

ANNEXE 2 à l'arrêt préfectoral
n° 2016/SEE/101 du 11 AOUT 2016
Nantes, le 11 AOUT 2016

Le chef du service

Eau et Environnement

Estelle GODART



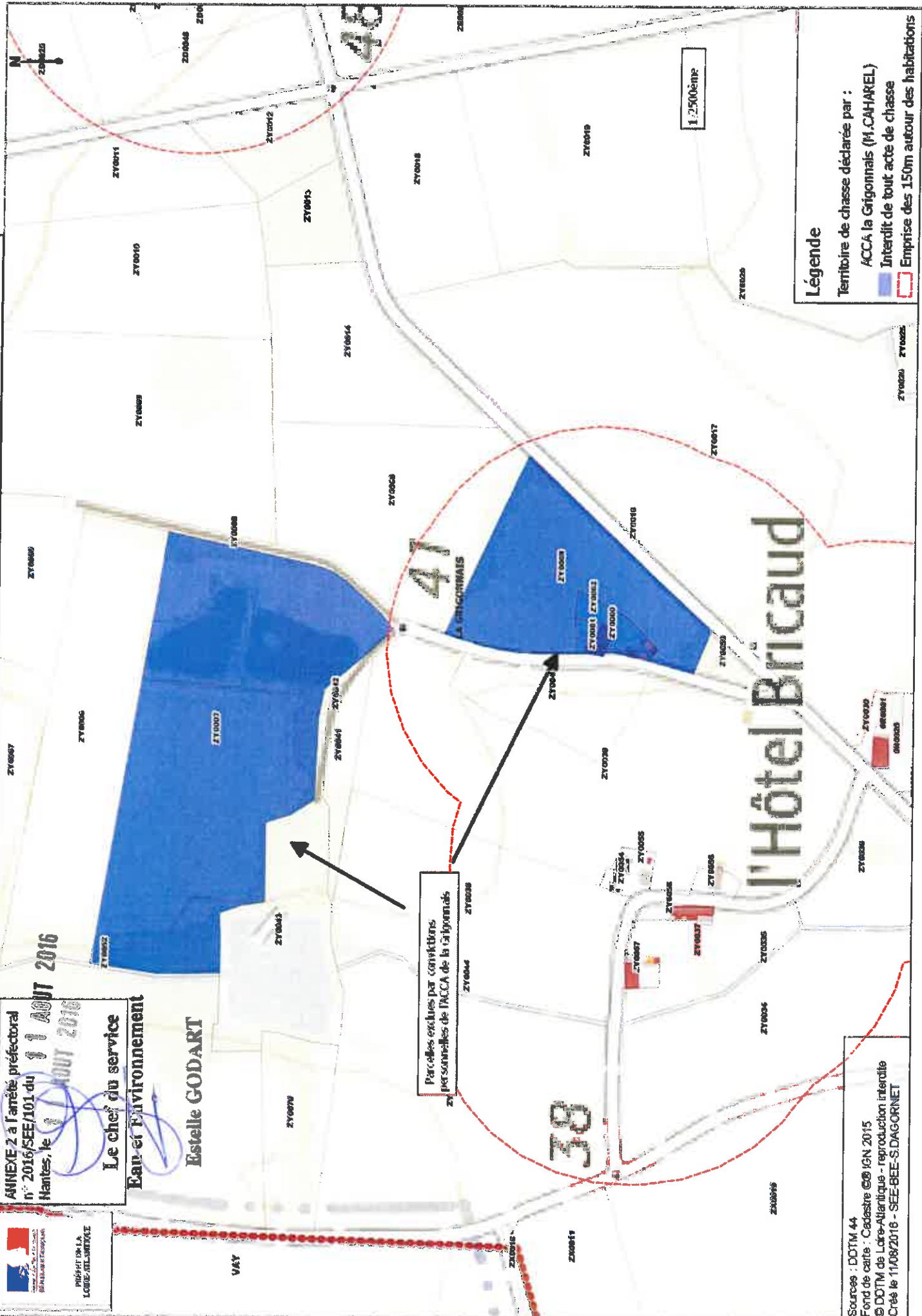
PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Parcelles exclues par conventions
personnelles de l'ACCA de la Grignonnais

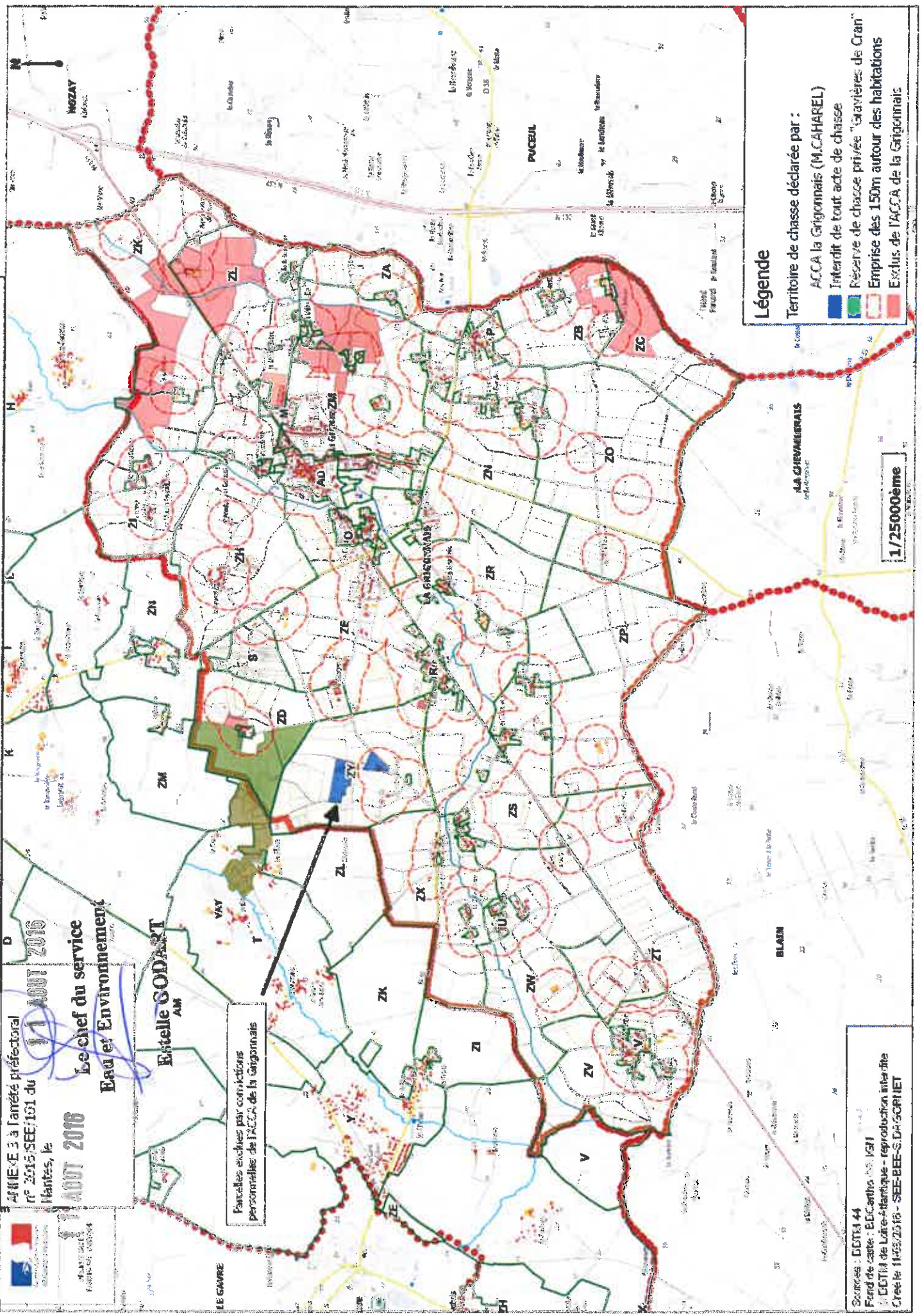
Légende

- Territoire de chasse déclarée par :
- ACCA la Grignonnais (M. CAHAREL)
 - Interdit de tout acte de chasse
 - Emprise des 150m autour des habitations

Sources : DOTM 44
Fond de carte : Cadastre © IGN 2015
© DOTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 11/08/2016 - SEE-BEE-S.DAGORNET



Commune de LA GRIGONNAIS - Territoire de chasse de l'ACCA de la Grigonnais



ARRÊTÉ 3 à l'arrêté préfectoral
n° 2015-SEE-101 du
Mantés, le
11 AOUT 2016

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle CODART
AM

Parcelles exclues par conventions
Personnelles de l'ACCA de la Grigonnais

Légende

Territoire de chasse déclarée par :

- ACCA la Grigonnais (M. CAHAREL)
- Interdit de tout acte de chasse
- Réserve de chasse privée "Gravères de Cran"
- Emprise des 150m autour des habitations
- Exclus de l'ACCA de la Grigonnais

1/25000ème

Sources : DDTM 44
Fond de carte : BD Carthage 250, IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créée le 14/08/2016 - SEE-BEE-S.DR-GORNIET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

AUTOROUTE A11C

Travaux d'entretien courant sur le réseau A11C contournement nord de Nantes

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : dtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 décembre 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier 2013 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 19 septembre 2006 du président du conseil général portant règlement de la voirie départementale de Loire Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 20 septembre 2016, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable, de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest en date du 17 janvier 2017,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Déplacements de l'agglomération Nantaise en date du 20 janvier 2017,

VU le dossier d'exploitation (indice 3) en date du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien courant sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lors des travaux d'entretien courant prévus semaine 7, du lundi 13 février au vendredi 17 février 2017, et semaine 8, du lundi 20 février au vendredi 24 février 2017, sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes, comportant des prestations :

- de visites d'ouvrages d'art, d'ouvrages hydrauliques et de grands matériels de signalisation verticale - de réparations de glissières de sécurité - d'entretien de l'éclairage publique - de nettoyage des graffitis,

la circulation sera réglementée par :

Nuit du lundi 13 février au mardi 14 février 2017 de 21h00 à 5h00

- L'autoroute A11 sera fermée dans le sens PARIS vers Province de 21h00 à 5h00, au droit de l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES.

Déviation : Les clients de l'autoroute sortant de l'A11 au droit de l'échangeur n°38 de la porte de GESVRES seront déviés via la RN844, l'échangeur de la Porte de la Chapelle puis les boulevards Albert Einstein et René Cassin pour rejoindre l'échangeur n°37 de la Porte de RENNES, situé au PR 350,000 sur l'autoroute A11.

- La bretelle NANTES vers A11 VANNES de l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES en direction de VANNES seront déviés via l'échangeur n°25 de la BERANGERAIE, situé au PR 346,720 sur l'autoroute A11, pour reprendre l'A11 dans le sens PARIS vers Province. Les clients suivront ensuite la déviation du délestage de l'A11 de la porte de GESVRES en sortant de l'A11 au droit de l'échangeur n°38 de la porte de GESVRES, puis seront déviés via la RN844, l'échangeur de la Porte de la Chapelle, puis les boulevards Albert Einstein et René Cassin, pour rejoindre l'échangeur n°37 de la Porte de RENNES, situé au PR 350,000 sur l'autoroute A11.

En cas d'événement majeur sur la section autoroutière concernée, ces mesures d'exploitation seront reportées au lendemain, nuit du 14 au 15 février 2017 de 21h à 5h

Nuit du mardi 14 février au mercredi 15 février 2017 de 21h00 à 5h00

- L'autoroute A11 sera fermée dans le sens Province vers PARIS de 21h00 à 5h00, au droit de l'échangeur n°37 de la Porte de RENNES.

Déviation : Les clients sortant de l'A844 au droit de l'échangeur n°37 de la porte de RENNES seront déviés via la RN137 (route de RENNES), puis les boulevards René Cassin et Albert Einstein et RN844, pour rejoindre l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES situé au PR 348,000 sur l'autoroute A11.

Déviation : Les clients venant de RENNES et désirant prendre l'A11 en direction de PARIS, seront déviés par les boulevards René Cassin et Albert Einstein et RN844, pour rejoindre l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES sur l'autoroute A11.

Déviation : Les clients venant de NANTES et désirant prendre l'A11 en direction de PARIS, seront déviés en empruntant les bretelles du sens 1 de l'échangeur de la porte de RENNES, puis suivront la déviation par les boulevards René Cassin et Albert Einstein et RN844, pour rejoindre l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES sur l'autoroute A11.

En cas d'événement majeur sur la section autoroutière concernée, ces mesures d'exploitation seront reportées au lendemain, nuit du 15 au 16 février 2017 de 21h à 5h.

Nuit du mercredi 15 février au jeudi 16 février 2017 de 21h00 à 5h00

- La bretelle A11 PARIS vers NANTES de l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°38 de la porte de GESVRES en direction de NANTES, seront déviés via l'échangeur n°37 de la Porte de RENNES, situé au PR 350,000 sur l'autoroute A11, pour reprendre l'A11 dans le sens Province vers PARIS.

- La bretelle RN844 NANTES vers A11 PARIS de l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviations : Les clients de la RN844 désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES en direction de PARIS, seront déviés via l'échangeur n°37 de la Porte de RENNES, situé au PR 350,00 sur l'autoroute A11, pour reprendre l'A11 dans le sens Province vers PARIS.

En cas d'événement majeur sur la section autoroutière concernée, ces mesures d'exploitation seront reportées au lendemain, nuit du 16 au 17 février 2017 de 21h à 5h.

Nuit du jeudi 16 février au vendredi 17 février 2017 de 21h00 à 5h00

- La bretelle A11 VANNES vers LA CHAPELLE-SUR-ERDRE de l'échangeur n°25 de la BERANGERAIE sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°25 de la BERANGERAIE en direction de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE seront déviés via l'échangeur n°24 de GACHET situé au PR 344.000 sur l'autoroute A11 pour reprendre l'A11 dans le sens PARIS vers Province.

- La bretelle LA CHAPELLE-SUR-ERDRE vers A11 PARIS de l'échangeur n°25 de la BERANGERAIE sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°25 de la BERANGERAIE en direction de PARIS, seront déviés via l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES situé au PR 348,000 sur l'autoroute A11, puis la RN844 avec un demi-tour à l'échangeur de la Porte de la Chapelle, pour reprendre l'A11 dans le sens Province vers PARIS.

En cas d'événement majeur sur la section autoroutière concernée, ces mesures d'exploitation seront reportées au lendemain, nuit du 20 au 21 février 2017 de 21h à 5h.

Nuit du lundi 20 février au mardi 21 février 2017 de 21h00 à 5h00

- La bretelle A11 PARIS vers LA CHAPELLE-SUR-ERDRE de l'échangeur n°25 de la BERANGERAIE, sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°25 de la BERANGERAIE en direction de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, seront déviés via l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES, situé au PR 348,000 sur l'autoroute A11, puis la RN844 avec un demi-tour à l'échangeur de la Porte de la Chapelle, pour reprendre l'A11 dans le sens Province vers PARIS.

En cas d'événement majeur sur la section autoroutière concernée, ces mesures d'exploitation seront reportées au lendemain, nuit du 21 au 22 février 2017 de 21h à 5h.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2017.

ARTICLE 2

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Signature et la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers, sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de la Gendarmerie et de la Police.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 31 janvier 2017

**Le PREFET,
Par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,**

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Françoise DENIS

Alain LUTTRINGER

Chef du service Transport et Risques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. ROQUES Dominique inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances publiques, Mme QUELLEC Séverine inspectrice des Finances publiques adjoints** au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000,00 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROHAN Catherine	RAGUIN Franck	DAUMY Alain
MESNET Isabelle	GUILLERME Yvette	HOUSSAIS Christine
FAUCOULANCHE Didier	LESCOB Véronique	POIRIER Marlène
LEBRUN Jocelyne	HUBERT Marie-France	CRUARD Céline

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECOQ Véronique	VARENNE Ombeline	FRESLON Geneviève
MASSON Patricia	LEMOINE Martine	HEIN Stéphane
LABORDE Hélène	GOUPIL Christine	MARCHAIS Stéphanie
EBER Martine	ARNAULT Sylvie	FUSIL Pascale
VAILLANT Catherine	PIRAUD Nicole	
DARNAULT Coralie	CHUSSEAU Romain	FRANCES Anaïs
DALUZEAU François	BARRIER Valérie	LEROY DUCARDONNOY Nadine

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEERAERT Elsa	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
DELOLY Line	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
JAUNET Muriel	Contrôleuse Principale	10 000 €	12 mois	10 000 €
HUBERT Marie-france	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
CAJEAN-COUCETTE Anita	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
COCCO Savka	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
GOUPIL Christine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
LEROY-DUCARDONNOY Nadine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4 (*uniquement pour le SIP de Nantes Nord- – Accueil Jules Verne*) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEERAERT Elsa	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
DELOLY Line	Inspectrice	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
DIAS DAS ALMAS Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
SANGARIN Yannick	Contrôleur,	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
COLPIN Laurence	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GEFFROY Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
BOISTEUX Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000 €
ALLES Chloé	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
RENAUDINEAU Brigitte	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
PALVADEAU Maryse	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
CHEMIN Claudine	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
POFILET Marie-claude	Agente	0 €	0 €	3 mois	3000 €
BLANCHET Stanislas	Agent	0 €	0 €	3 mois	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre, SIP de Nantes Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01/02 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de NANTES NORD

Jean-Bernard FRANQUE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PREFET**

ARRETE N° 2017 - CAB - 01

réglementant le déplacement des supporters de l'AS Nancy lors de la rencontre du 5 février 2017 avec le Football Club de Nantes

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les annonces publiques ou des renseignements par les forces de sécurité pour cette rencontre indique des risques importants de troubles à l'ordre par des supporters ultras eu égard aux antécédents ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient- FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse) et du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes);

CONSIDERANT qu'il ressort des informations que certains supporters ultras des deux clubs souhaiteraient s'affronter sur Nantes en raison d'un antagonisme ancien qui remonte notamment à 2007, année au cours de laquelle 120 supporters s'étaient affrontés en marge d'une rencontre entre les deux clubs ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait

notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, s'est traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de l'AS Nancy au stade de la Beaujoire le 5 février 2017 à 17h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 décembre 2016; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDERANT que notamment les attentats du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Nancy, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 5 février 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de l'AS Nancy au stade de la Beaujoire :

ARRETE

Article 1er – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) et la circulation et le stationnement sur la voie publique délimitée par l'article 2 est interdit le 5 février 2017 de 4h00 à minuit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Nancy ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, à l'exception de celles munies de contremarques, acheminées sur le lieu de la rencontre par transport collectif et sous escorte policière à partir du lieu et à l'horaire fixés par la préfecture de la Loire-Atlantique au club de l'AS Nancy.

Article 2 – Le périmètre cité à l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre)

Secteur centre-ville de Nantes :

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA,

Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

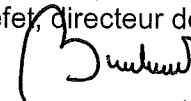
- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 3 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 2 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté inter-préfectoral n° 2016/BPUP/194

- complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n°2013/BPUP/046 du 24/04/2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du dragage d'entretien et du clapage en mer des sédiments dans l'estuaire de la Loire ;
- autorisant deux zones de clapage internes à l'estuaire

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU la directive 2008/56/CE du Parlement Européen « stratégie pour le milieu marin » ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013/BPUP/046 du 24/04/2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif au dragage d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire ;

VU la demande de modification des pratiques de dragage de la zone d'évitage, déposée par Monsieur le président du Directoire du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, le 17 septembre 2015 ;

VU le relevé de conclusions du Comité de suivi relatif à l'autorisation de dragage et d'immersion des déblais en mer sur le site de la Lambarde du 25 mai 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis du CODERST de Loire-Atlantique du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis du CODERST de Vendée du 18 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, par courrier en date du 7 novembre 2016 ;

VU la réponse du président du directoire du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'évolution de la sédimentation en amont du chenal de Nantes (section 12 du chenal), substituant des sédiments de nature vaseuses par des apports sableux ;

CONSIDERANT que des sédiments sableux ne peuvent pas être dragués efficacement par la Drague par Injection d'Eau (DIE) ou par Drague Aspiratrice Stationnaire (DAS) ;

CONSIDERANT que les fosses intermédiaires de Port Lavigne et de Grand Pont régulièrement utilisées jusqu'en 2006, s'autoentretiennent grâce à un fort hydrodynamisme local qui conduit à une progressive évacuation vers l'aval des sédiments immergés ;

CONSIDERANT que les fosses intermédiaires ne sont pas un secteur à enjeu pour les peuplements benthiques ;

CONSIDERANT que le clapage de sédiments sableux dans les fosses intermédiaires aura une incidence négligeable sur la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les sables clapés n'auront pas d'incidence sur l'envasement du port de Couëron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

ARRETEMENT :

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'article 2.2 Opérations de clapages de l'arrêté n°2013/BPUP/046 du 24 avril 2013 est modifié comme suit :

Article 2.2 Opérations de clapages

Les opérations consistent en l'immersion des sédiments issus des opérations de dragages.

• article 2.2.1 – Clapage sur le site de la Lambarde

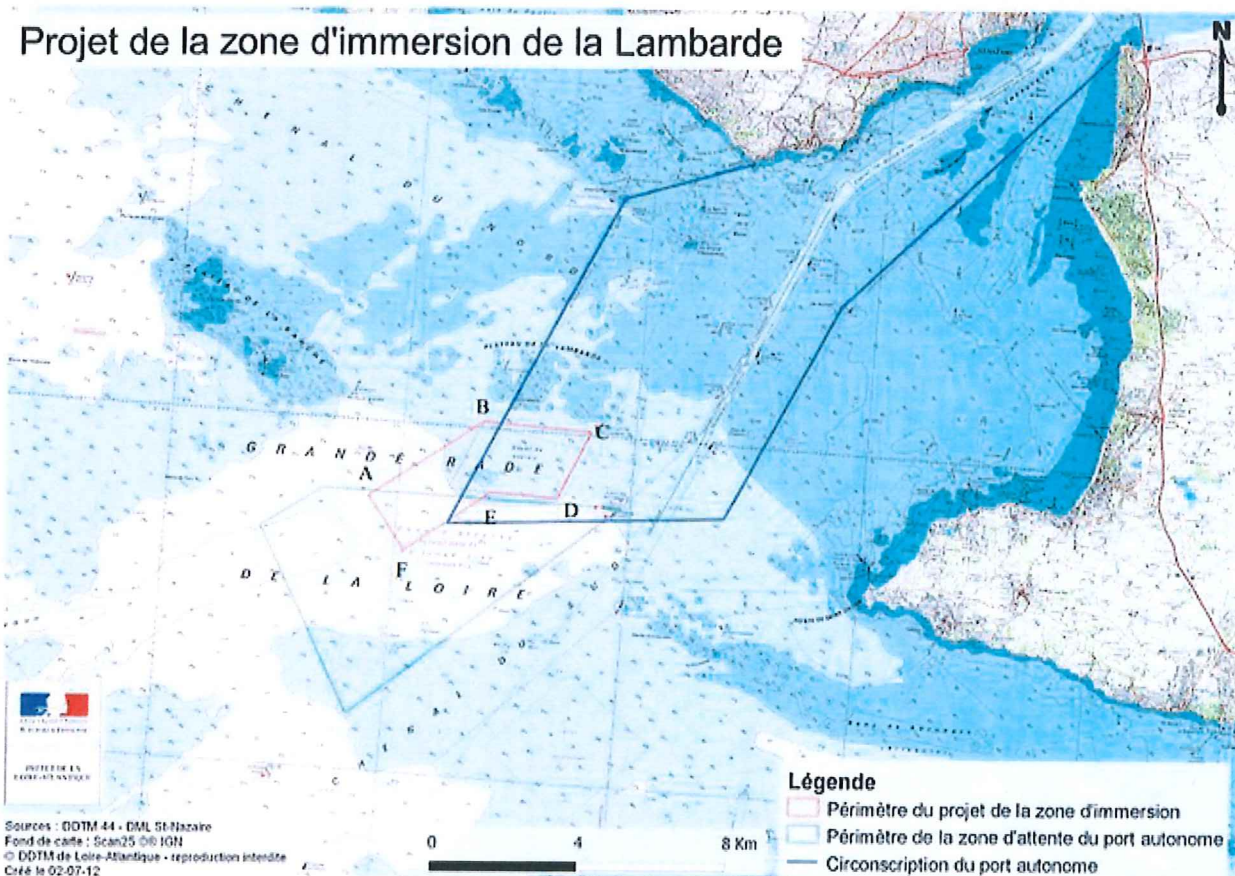
La zone d'immersion est située à l'ouest du chenal en bordure de la zone d'attente des navires à environ 11 à 13 milles nautiques de l'entrée de l'estuaire. Afin de limiter la dispersion des sédiments clapés, le site a été étendu. Sa superficie est d'environ 1 000 ha, répartie en sous-zones ; le point de clapage est régulièrement déplacé dans la zone autorisée.

Les services en charge de la police de l'eau sont informés des changements de sous-zones.

Les profondeurs de la zone de clapage du site de la Lambarde étendu varient entre -12m CM et -25m CM.

Cette zone est délimitée par les points suivants :

sommets	Coordonnées en LAMBERT II		Coordonnées en WGS 84	
	X	Y	X	Y
A	238 939	2 249 737	2°25' 37.7408"W	47°8' 56.112"N
B	242 050	2 251 700	2°23' 16.9368"W	47°10' 5.628"N
C	245 000	2 251 450	2°20' 56.3892"W	47°10' 3.2592"N
D	244 100	2 249 700	2°21' 34.092"W	47° 9' 4.9464"N
E	242 287	2 249 840	2°23' 0.3948"W	47°9' 5.958"N
F	239 939	2 248 242	2°24' 47.0844"W	47°8' 9.7188"N

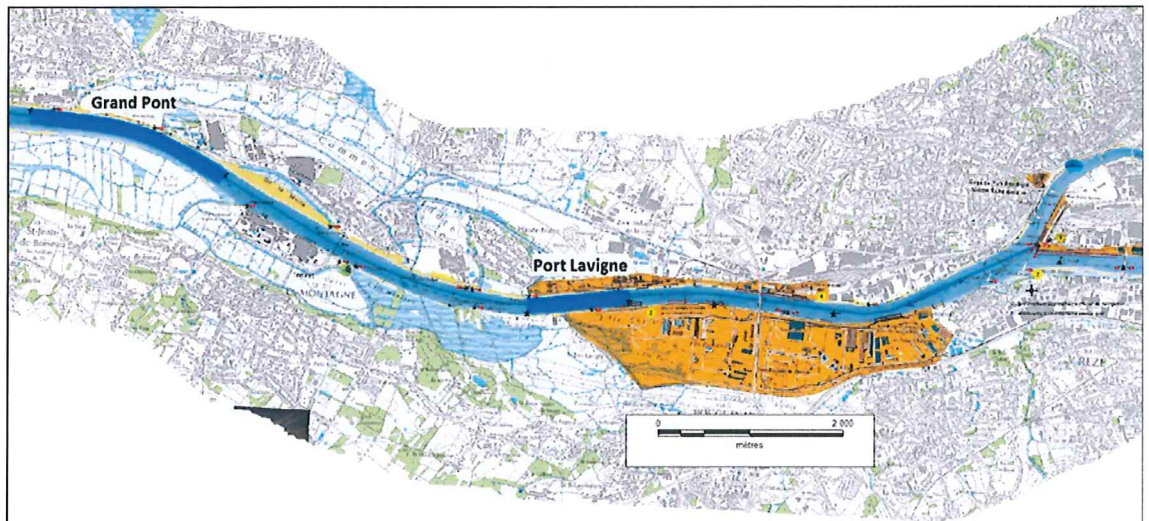


- article 2.2.2 – Clapage dans les fosses intermédiaires de Port Lavigne et de Grand Pont

Lorsque les matériaux extraits du chenal de Nantes (section 12 du chenal) sont à dominance sableuse, et ne peuvent pas être dragués efficacement par la DIE ou la DAS, ils sont acheminés par navire jusqu'aux sites de clapages internes à l'estuaire de Grand Pont et de Port Lavigne définis par les points de coordonnées indiquées ci-dessous. Ce sont les seuls secteurs de clapage internes à l'estuaire admis.

A l'intérieur de ces zones, le point de clapage doit être régulièrement déplacé tout en restant dans les zones autorisées.

Localisation des fosses intermédiaires de Grand Pont et Port Lavigne



Les X Lambert II délimitant les zones d'immersion sont les suivants :

- de 292 850 à 295 000 pour Grand Pont ;
- de 298 250 à 299 400 pour Port Lavigne.

La zone de Port Lavigne ne sera utilisée qu'en cas de nécessité liée à une urgence d'intervention ou à l'impossibilité de recourir aux immersions sur la zone de Grand Pont. Ces situations seront répertoriées et justifiées dans un récapitulatif annuel.

Article 2 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du Code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 3 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux données du dossier précité et susceptible ou non d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles R.214-18 et 46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le titulaire à produire une nouvelle étude d'incidence et fixer de nouvelles prescriptions.

Article 4 : Publications

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Loire-Atlantique et de Vendée pendant une durée d'un an minimum.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes citées ci-dessous pour affichage en mairies pendant au moins un mois :

- en Loire-Atlantique : Nantes, Bouée, Bouguenais, Villeneuve en Retz, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule Escoublac, La Bernerie en Retz, La Chapelle Launay, La Montagne, La Plaine sur Mer, Lavau sur Loire, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers en Retz, Montoir de Bretagne, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint Brévin les Pins, Saint Étienne de Montluc, Saint Herblain, Saint Jean de Boiseau, Saint Michel Chef Chef, Saint Nazaire.
- en Vendée : Beauvoir sur Mer, Bouin, Noirmoutier en l'Île.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

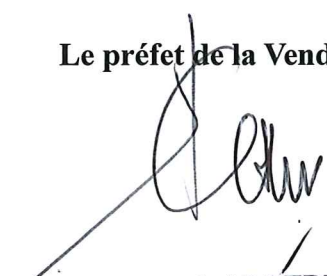
Article 5: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les maires des communes citées ci-dessus, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon,

Nantes,
Le **25 JAN. 2017**

Le préfet de la Vendée,


Jean-Benoît ALBERTINI

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 12/2017 portant autorisation
de capture temporaire et de relâcher
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 20 novembre 2015 par l'UMR ECOBIO 6553 (CNRS / Université de Rennes 1) ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, visant à la préservation du patrimoine naturel et à la réalisation d'inventaires dans le cadre d'un programme de recherche intitulé "Continuité écologique et biodiversité écologique de réseaux de mares : coexistence d'espèces amphibiennes patrimoniales et invasives" ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

UMR ECOBIO 6553 - CNRS / Université de Rennes 1

Mandataire : Jean-Marc Paillisson

Campus de Beaulieu – Bât 25

25 avenue du Général Leclerc

35042 Rennes

Article 2 – Nature de la dérogation

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher sur place :

- Jean-Marc Paillisson
- Nadège Belouard
- Eric Petit
- Jean-Patrice Damien

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de Triton marbré (*Triturus marmoratus*) en vue de leur marquage par la pose de transpondeurs :

- Jean-Marc Paillisson
- Nadège Belouard
- Eric Petit
- Jean-Patrice Damien

Les spécimens d'espèces animales protégées concernées par la demande sont :

- le Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- la Rainette verte (*Hyla arborea*)
- le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- le Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- le Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- la Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)
- les grenouilles vertes (*Pelophyllax spp.*)

Les communes sur le territoire desquelles se dérouleront les opérations sont :

- Guérande
- La Baule-Escoublac
- Saint-Nazaire
- Pontchâteau
- Saint-Lyphard

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Le marquage doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Article 4 - Suivi

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour 2017 et 2018.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 JAN. 2017
Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

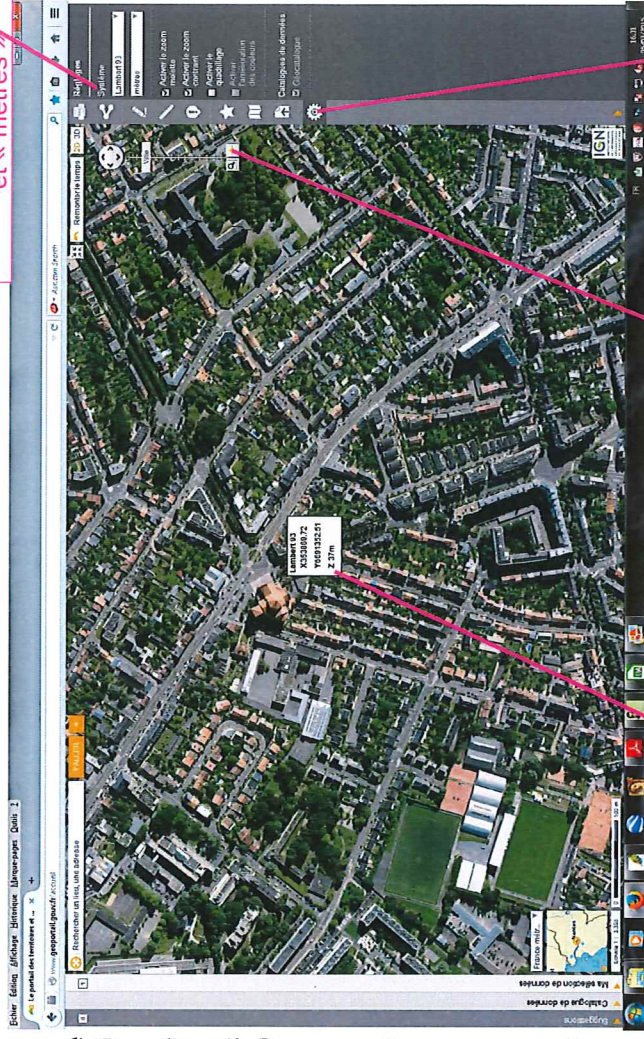
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

1. Cliquer sur « réglages »

Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://npn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre : nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire : nom vernaculaire français	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F = faible M = moyen A = abondant I = inconnu	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune : code Insee http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	Coordonnée Y (en Lambert93) : http://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Compiage du doroir	Compiage du doroir	Compiage du doroir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme : organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique : celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	Identifiant de l'objet géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	Identifiant TAXREF: CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://nbn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	SOUS-ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/1 (0 pour non/1 pour oui) O par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	Type d'étude, 4 choix possibles : Baguage Piégeage CMR Observation	Caractère	20	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE	Organisme producteur de la donnée	Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 13/2017 portant dérogation
à l'interdiction de naturalisation de spécimens
morts d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établis en date du 13 décembre 2016 par le Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes ;
- CONSIDERANT** que les spécimens naturalisés permettront d'enrichir les collections pédagogiques du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Mandataire : Mme Marie-Laure GUERIN
12 rue Voltaire
44 000 Nantes

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes est autorisé à naturaliser :

- un spécimen d'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- un spécimen de Pic-vert (*Picus veridis*).

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes est autorisé à transporter les spécimens à naturaliser de leur lieu de stockage situé dans les locaux du Muséum, 12 rue Voltaire à Nantes, jusqu'à l'atelier du taxidermiste, M. Christian PORCHERON, au 62 rue Pont Fouchard à Bagneux (49400).

De même le Muséum est autorisé à transporter les spécimens naturalisés de l'atelier du taxidermiste, M. Christian PORCHERON, 62 rue Pont Fouchard à Bagneux (49400) jusque dans ses locaux situés 12 rue Voltaire à Nantes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après.

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;

- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;

- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Dans le cas particulier des préparations ostéologiques, il convient de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- le procédé de préparation des os, du décharnage du cadavre au dégraissage des os, doit garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- les parties ostéologiques utilisées et la scénographie doivent être cohérentes ;
- dans le montage ostéologique, la taille et la nature des armatures ainsi que le type d'assemblage utilisé doivent garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de préparation ostéologique et en particulier le décharnage, la macération enzymatique ou non, le dégraissage et les traitements finaux doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie.

De plus sous le socle doit figurer :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Les spécimens naturalisés inclus dans une collection destinée à l'éducation du public doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnement solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 JAN. 2017
Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de
gestion interministériel

Nantes, le **31 JAN. 2017**

arrêté modificatif portant composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites, formation « nature »
(mandat 2016-2019)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU la désignation d'un deuxième maire suppléant par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée "de la nature" est modifié comme suit :

2ème collègue - Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

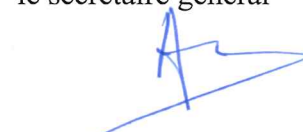
- **en tant que titulaires :**
 - M. Freddy HERVOCHON, vice-président ressources, milieux naturels et foncier, conseiller départemental de Rezé 1
 - Mme Françoise HAMEON, vice-présidente tourisme, mer et littoral, conseillère départementale de Nantes 2
 - M. Sylvain SCHERRER, maire de Frossay

- M. Dominique MANACH, maire de Malville
- M. Christian COUTURIER, vice-président de Nantes Métropole
 - **en tant que suppléants :**
- Mme Malika TARARBIT, vice-présidente sport et activités de pleine nature, conseillère départementale de Rezé 2
- Mme Chantal BRIERE, conseillère départementale de Guérande
- M. Philippe MOREL, maire du Cellier
- M. Sylvain ROBERT, maire de Guenrouet
- Mme Cécile BIR, Nantes Métropole

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de l'animation territoriale et de l'emploi
CD arrêté – 2017- n°1

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;

VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;

VU le courrier de l'Union Maritime Nantes Ports du 27 janvier 2017 proposant la candidature de M. Pascal VIALARD, nouveau président, en remplacement de M. Charles GENIBREL et de M. Stéphan MARIN, président de l'Union des Manutentionnaires et Opérateurs Portuaires en remplacement de M. Pascal VIALARD au sein du collège des représentants de la place portuaire du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement au titre des quatre collèges ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Saint-Nazaire est modifié comme suit :

Les membres du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont les suivants :

au titre du collège des représentants de la place portuaire :

- M. Pascal VIALARD, président de l'Union Maritime Nantes Ports (UMNP),
- M. Stéphan MARIN, président de l'Union des Manutentionnaires et Opérateurs Portuaires (UMOP).

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 2 FEV. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the right end, and a shorter horizontal stroke above the vertical line.

Henri-Michel COMET